

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 juin 2024

MIN-LANG (2024)14

**CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES**

**Évaluation par le Comité d'experts  
de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant  
dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur  
LES PAYS-BAS**

## Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été ratifiée par le Royaume des Pays-Bas le 2 mai 1996 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998. Elle s'applique aux langues suivantes : le limbourgeois, le bas saxon, le romanes et le yiddish, qui sont couverts uniquement par la partie II, et le frison, qui est protégé dans la province de Frise par les dispositions des parties II et III. Les Pays-Bas ont récemment accepté l'application des dispositions de la partie II de la Charte pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), ainsi que de la partie II et de la partie III au papiamentu sur l'île de Bonaire.

2. Le Comité d'experts assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte. Tous les cinq ans, chaque État partie présente un rapport périodique sur l'application du traité. Sur la base de ce rapport périodique, le Comité d'experts adopte un rapport d'évaluation dans lequel il formule des « **recommandations pour action immédiate** » et d'« autres recommandations » sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné. En se fondant sur ce rapport d'évaluation, le Comité des Ministres adopte ses recommandations à l'attention de l'État partie.

3. Deux ans et demi après la date limite de remise de son rapport périodique, l'État partie présente des informations sur la mise en œuvre de chacune des recommandations pour action immédiate<sup>1</sup> formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Les « autres recommandations » du Comité d'experts sont examinées après réception du rapport périodique suivant et après la visite sur le terrain menée dans l'État partie concerné. Les rapports périodiques quinquennaux doivent contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres.

4. Les Pays-Bas ont soumis des **informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** figurant dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts<sup>2</sup> le 21 février 2024. La présente **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** se fonde sur les informations communiquées par les autorités néerlandaises, ainsi que par des représentant-es des locuteurs des langues minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte<sup>3</sup>. Pour ce qui est du respect de tous les engagements souscrits par les Pays-Bas au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son septième rapport d'évaluation.

5. Dans son prochain rapport d'évaluation, le Comité d'experts examinera le respect de l'ensemble des engagements, y compris l'application des dispositions de la Charte à la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) comme l'ont annoncé les autorités néerlandaises le 22 janvier 2024.

6. Le Comité d'experts a adopté la présente évaluation le 20 juin 2024.

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#), paragraphe 1.a. Voir également CM(2018)165

« Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », paragraphes 16 à 18.

<sup>2</sup> [Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur les Pays-Bas, adopté le 18 novembre 2022](#); MIN-LANG (2023)53.

<sup>3</sup> Conformément au règlement intérieur du Comité d'experts ([MIN-LANG\(2019\)7](#)), article 17, paragraphes 1 à 6.

## **Examen de la mise en œuvre par les Pays-Bas des recommandations pour action immédiate**

### **I. Questions générales**

#### **Extension de la protection de la Charte à la langue papiamentu**

7. Le 22 janvier 2024, les Pays-Bas ont notifié au Conseil de l'Europe<sup>4</sup> qu'ils avaient approuvé l'extension de l'application des dispositions de la Charte à la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), ainsi que l'extension des dispositions de la partie III de la Charte (articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13) à la langue papiamentu sur l'île de Bonaire. Le Comité d'experts s'en félicite et y voit un engagement clair des Pays-Bas à continuer de protéger leurs langues régionales ou minoritaires.

#### **Établissement de rapports**

8. Les autorités ont indiqué au Secrétariat de la Charte qu'elles avaient consulté les autorités locales et les organisations partenaires, telles que le DINGtiid (l'organe consultatif pour la langue frisonne), lors de l'élaboration de leur rapport. Elles n'ont en revanche pas consulté directement les autres représentant-es des locuteurs des langues minoritaires lors de l'élaboration de leur document d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate. Le Comité d'experts le déplore et rappelle que, conformément aux articles 6 et 7, paragraphe 4 de la Charte, il est nécessaire d'informer les organisations concernées des recommandations formulées au cours du cycle de suivi et de prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par ces organisations dans le cadre de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports à ce sujet<sup>5</sup>. Le Comité d'experts regrette également que le document d'information soumis par les autorités sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate ne contienne pas suffisamment d'éléments pour permettre une évaluation adéquate, en particulier en ce qui concerne le limbourgeois et le bas saxon. Le Comité d'experts rappelle aux autorités néerlandaises qu'elles sont tenues d'assurer la diffusion des rapports d'évaluation du Comité d'experts et des recommandations connexes du Comité des Ministres sur leurs sites internet officiels.

#### **Rôle des gouvernements dans la mise en œuvre de la Charte**

9. Le Comité d'experts rappelle qu'en leur qualité de parties à la Charte, les États ont l'obligation légale de superviser, de coordonner et de soutenir la mise en œuvre des dispositions qu'elle contient. Il souligne également l'approche proactive que les autorités nationales doivent adopter pour renforcer la protection des langues minoritaires. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle que les autorités néerlandaises sont responsables au premier chef de la mise en œuvre des dispositions de la Charte en vertu du droit international, et par conséquent, de la protection et de la promotion de toutes les langues régionales ou minoritaires du pays. Le Comité d'experts souligne qu'il est nécessaire d'adopter une politique et/ou une stratégie spécifique pour garantir que les obligations découlant des dispositions de la Charte sont dûment mises en œuvre dans la pratique.

#### **Éducation**

10. Le Comité d'experts rappelle aux autorités l'importance de promouvoir et d'enseigner les langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux d'enseignement afin d'assurer efficacement leur protection et leur transmission aux générations suivantes. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement préscolaire jette les bases d'une connaissance approfondie de la langue. Le Comité

---

<sup>4</sup> Voir la [Notification des Pays-Bas sur l'application territoriale](#).

<sup>5</sup> Voir, par exemple, l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie [MIN-LANG(2020)14], paragraphe 6 ; l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Royaume-Uni et l'île de Man (MIN-LANG (2021)3), paragraphe 7 ; ou l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suède [MIN-LANG (2024)6], paragraphe 6.

d'experts invite donc les autorités néerlandaises à envisager d'œuvrer en faveur de cet objectif, également sur le plan financier, en particulier pour les locuteurs du limbourgeois et du bas saxon, en étroite coopération avec les autorités locales et régionales compétentes et en concertation avec les représentant-es des locuteurs.

## II. Recommandations pour action immédiate

### 1. Frison

#### Recommandation pour action immédiate

**a. Continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux du système éducatif ainsi que son utilisation au niveau préscolaire, et veiller à ce qu'une chaire à temps complet soit consacrée aux études et à la recherche sur le frison.**

#### Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises

11. Les autorités néerlandaises déclarent que la loi<sup>6</sup> autorise l'utilisation du frison dans les crèches et les structures d'accueil préscolaire en Frise, permettant ainsi l'utilisation du frison en plus du néerlandais. Dans leur réponse aux recommandations pour action immédiate, les autorités néerlandaises indiquent que, dans la province de Frise, les enfants accueillis en crèche ont l'avantage de pouvoir se familiariser avec la langue frisonne, ce qui leur permet de participer à la société frisonne et leur assure un parcours d'apprentissage continu jusqu'à l'enseignement primaire. En Frise, les enfants peuvent ainsi participer activement à la communauté friso-néerlandaise à laquelle ils appartiennent.

12. En outre, les autorités néerlandaises renvoient aux mesures prises pour accroître le financement destiné au renforcement du frison dans l'enseignement primaire et secondaire, qui mettent l'accent sur le recrutement, la motivation, la pédagogie, la formation et l'accompagnement des enseignant-es. Selon les autorités néerlandaises, ces initiatives contribuent également aux objectifs du Taalplan Frysk 2030 (Plan pour la langue frisonne 2030) de la province de Frise. Les autorités néerlandaises renvoient par ailleurs au nouvel accord administratif entre les autorités provinciales et le gouvernement central<sup>7</sup>, dans lequel elles font part de leur volonté de préparer les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire supérieur professionnel au marché local de l'emploi et à un environnement professionnel multilingue. Le 15 février 2024, la Chambre des représentants a approuvé un budget rectificatif du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences pour 2024, prévoyant une enveloppe annuelle pour la création d'un groupe sur l'acquisition de compétences professionnelles mettant l'accent sur le plurilinguisme et la maîtrise de la langue pendant la durée du nouvel accord administratif.

13. Dans la réponse soumise au Comité d'experts, les autorités néerlandaises indiquent qu'en vertu de la législation néerlandaise, les universités décident elles-mêmes des enseignements qu'elles dispensent et des travaux de recherche qu'elles mènent, et que les établissements d'enseignement reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences. En outre, le budget rectificatif du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences pour 2024 prévoit à titre permanent une dotation (annuelle) de 340 000 euros pour le frison à l'université.

#### Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

14. Le Comité d'experts prend note du fait que l'emploi du frison est garanti par la loi dans l'enseignement préscolaire en complément du néerlandais, mais il demande aux autorités néerlandaises de redoubler d'efforts pour appliquer la loi conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la partie III de la Charte. Il souligne également la nécessité d'associer les représentant-es des locuteurs à ce processus et l'importance de tenir compte de leurs opinions et de leurs recommandations.

<sup>6</sup> Loi relative à l'emploi du frison, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>7</sup> Voir le nouvel [accord administratif 2024-2028 sur la langue et la culture frisonnes](#) (BTFK) (en néerlandais).

15. Le Comité d'experts se félicite du soutien financier alloué à l'enseignement du frison et à la formation nécessaire des enseignant-es. Il salue les efforts soutenus déployés au niveau de l'enseignement secondaire et encourage les autorités néerlandaises à faire également porter ces efforts sur l'enseignement préscolaire et primaire. Selon le Comité d'experts, l'élargissement de ce soutien serait essentiel non seulement pour asseoir l'enseignement en frison, mais aussi pour mettre fin au déséquilibre qui existe entre le frison et le néerlandais. Le Comité d'experts se félicite que la Chambre des représentants ait adopté l'augmentation du budget du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences qui permet de renforcer le plurilinguisme et la maîtrise de la langue dans l'enseignement professionnel, ainsi que l'enseignement du frison et en frison à l'université. Toutefois, le Comité d'experts souligne que, selon l'Académie royale néerlandaise des arts et des sciences (KNAW), un budget annuel minimum de 650 000 euros est nécessaire pour financer un cursus de licence en frison<sup>8</sup>. Un soutien financier accru permettrait de se doter d'un-e professeur-e à plein temps et d'enseignants-chercheurs se consacrant aux études et à la recherche sur le frison au niveau universitaire<sup>9</sup>. Il convient également de tenir compte des opinions et des recommandations des représentant-es des locuteurs et des universitaires en vue d'améliorer encore l'enseignement et la recherche universitaires en frison. Le Comité d'experts invite par ailleurs les autorités néerlandaises à continuer d'améliorer les dispositions existantes pour l'enseignement du frison, en tant que partie intégrante du programme, dans l'enseignement secondaire professionnel.

### **Recommandation pour action immédiate**

**b. Prendre des mesures pour garantir à l'accusé l'exercice de son droit d'utiliser le frison dans les procédures pénales et l'assistance d'un interprète qualifié.**

### **Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises**

16. Les autorités néerlandaises évoquent les mesures prises pour garantir à l'accusé l'exercice de son droit d'utiliser le frison dans les procédures pénales. Elles indiquent notamment que le tribunal de district du nord des Pays-Bas et la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden<sup>10</sup> ont élaboré un document de synthèse rendant compte de la manière dont ils appliquent les dispositions légales relatives au frison. Le tribunal de district et la cour d'appel ont par ailleurs détaillé les initiatives actuelles et à venir visant à faciliter l'utilisation du frison dans les affaires judiciaires : celles-ci comprennent notamment la mise en place de cours de frison pour le personnel du tribunal de district et de la cour d'appel, des mesures mettant l'accent sur le droit d'utiliser le frison dans les procédures pénales et les autres procédures judiciaires ainsi que des consultations régulières avec le DINGtiid afin d'examiner comment davantage faciliter l'utilisation du frison lors des audiences ou comment mieux sensibiliser à cette question.

17. Les autorités néerlandaises précisent en outre que l'objectif premier est de faire appel à des juges, des greffiers et des procureurs qui ont une maîtrise passive du frison afin de respecter les dispositions légales relatives à l'emploi du frison dans les procédures pénales et autres. En outre, l'assistance d'un-e interprète s'impose pendant l'audience dès lors qu'une partie à la procédure n'a pas une bonne compréhension du frison.

18. Dans leur réponse au Comité d'experts, les autorités néerlandaises indiquent également qu'un marché public relatif à la prestation de services d'interprétation pour le ministère public et le pouvoir judiciaire est en cours d'exécution<sup>11</sup>. L'objectif est de garantir une rémunération plus élevée aux interprètes qui fournissent des services d'interprétation dans le cadre de procédures judiciaires.

<sup>8</sup> Voir: [De toekomst van de frisistiek - KNAW](#)

<sup>9</sup> *Idem*

<sup>10</sup> Les locaux de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden sont en partie situés dans la province de Frise.

<sup>11</sup> Selon les informations communiquées par les autorités, la pleine exécution du marché devrait intervenir en février 2024.

### **Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires**

19. Le Comité d'experts estime que la réponse des autorités néerlandaises est insuffisante pour déterminer si les mesures prises jusqu'à présent sont de nature à garantir dans la pratique le droit d'utiliser le frison dans les procédures pénales.

20. Le Comité d'experts se félicite de la volonté des autorités néerlandaises d'examiner les implications financières du recours à des services d'interprétation. Il prend bonne note de l'exécution en cours d'un marché public relatif à la prestation de services d'interprétation pour le ministère public et le pouvoir judiciaire. Toutefois, le problème d'une interprétation de qualité en frison dans les procédures pénales se posant de manière récurrente, le Comité d'experts invite les autorités néerlandaises à intensifier leurs efforts pour garantir la présence d'interprètes qualifiés dans les procédures judiciaires, conformément aux obligations contractées par les Pays-Bas en vertu de la partie III (article 9) de la Charte. Le Comité d'experts invite les autorités néerlandaises à trouver une solution pérenne et à long terme à ce problème et regrette que peu d'actions concrètes soient envisagées dans le cadre du nouveau BTFK<sup>12</sup>. Les autorités gagneraient à tenir compte des recommandations des représentant-es des locuteurs et de celles du DINGtiid<sup>13</sup> à cet égard.

### **Recommandation pour action immédiate**

**c. Assurer la participation de représentants des locuteurs du frison dans le processus de négociation concernant l'accord administratif sur la langue et la culture frisonnes 2024-2028.**

### **Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises**

21. Les autorités néerlandaises indiquent que la province de Frise s'entretient régulièrement avec la communauté des locuteurs du frison au sujet des souhaits et des préoccupations de la population en ce qui concerne la langue et la culture frisonnes. Dans la perspective du nouveau BTFK 2024-2028, les autorités régionales et locales frisonnes ont tenu un certain nombre de réunions avec des représentant-es des locuteurs du frison et d'organisations frisonnes, qui ont notamment porté sur leurs besoins et leur vision à court et à long terme de la langue et de la culture frisonnes. En outre, un certain nombre de parties ont participé à la rédaction des projets de textes du BTFK dans leurs domaines d'expertise respectifs.

### **Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires**

22. Le Comité d'experts estime que, pour assurer une mise en œuvre efficace des dispositions de la Charte, les États doivent tenir dûment compte des avis, positions et recommandations des représentant-es des locuteurs. Il se félicite que les autorités se soient investies dans l'élaboration du nouveau BTFK. Le Comité d'experts considère que cette recommandation a été mise en œuvre et encourage les autorités à poursuivre le dialogue avec toutes les institutions et organisations frisonnes, y compris celles qui n'ont pas de compétences et de responsabilités directes, afin de mettre en œuvre efficacement ses dispositions.

## **2. Limbourgeois**

### **Recommandation pour action immédiate**

**a. Élaborer une stratégie pour assurer l'enseignement et l'étude du limbourgeois comme discipline à tous les niveaux de l'enseignement et promouvoir son utilisation dans l'enseignement préscolaire.**

<sup>12</sup> [Le nouvel accord administratif 2024-2028 sur la langue et la culture frisonnes](#) (BTFK) a été signé entre les autorités provinciales et le gouvernement central.

<sup>13</sup> Voir :Advies Bestuursafpraak Friese Taal en Cultuur (BTFK) 2024-2028.



### **Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises**

23. Les autorités néerlandaises indiquent que les lois relatives à l'enseignement primaire et secondaire<sup>14</sup> n'interdisent pas aux écoles d'enseigner les langues régionales et minoritaires, dont le limbourgeois. Elles affirment également que les écoles sont libres de faire leurs propres choix et qu'elles ne peuvent être tenues par la loi d'enseigner les langues régionales et minoritaires. Les provinces s'efforcent toutefois de souligner l'importance de l'enseignement dans cette langue. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences les soutient dans cette démarche et les informe des subventions existantes.

### **Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires**

24. Tout en prenant acte du système juridique néerlandais en vigueur, le Comité d'experts souligne que la législation nationale applicable doit être conforme aux obligations découlant des dispositions de la Charte, en tant que traité international. En outre, le Comité d'experts souligne qu'il incombe aux autorités néerlandaises de veiller à l'application concrète des lois sur l'éducation. Dans son septième rapport d'évaluation sur les Pays-Bas, le Comité d'experts a déclaré que la signature de la convention sur le limbourgeois le 6 novembre 2019 symbolise le ferme engagement des autorités centrales et provinciales en faveur de la préservation du limbourgeois en tant que langue régionale aux Pays-Bas, de la promotion de son usage et du renforcement de son statut<sup>15</sup>. Le Comité d'experts prend acte des subventions existantes, mais rappelle aux autorités néerlandaises qu'un soutien structurel, notamment financier, est nécessaire. Le Comité d'experts regrette qu'aucun réel progrès n'ait été réalisé dans la mise en œuvre de cette recommandation. Il appelle donc les autorités néerlandaises à traiter cette question de manière globale et inclusive, en associant les autorités provinciales et les représentant-es des locuteurs. Pour ce faire, les autorités néerlandaises pourraient s'appuyer sur le modèle existant et sur l'expérience acquise dans le contexte du frison.

### **Recommandation pour action immédiate**

**b. Mettre en place un organisme chargé de représenter les intérêts des locuteurs du limbourgeois au niveau national.**

### **Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises**

25. Les autorités néerlandaises renvoient à la convention sur le limbourgeois, qui est à la base de la collaboration entre le gouvernement central et les autorités locales concernées. Elles déclarent en outre que la politique linguistique aux Pays-Bas est conçue de telle sorte qu'elle incombe en premier lieu aux autorités infranationales, telles que les autorités provinciales et municipales. Les autorités locales ont une idée plus précise des besoins et des souhaits des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire concernée.

26. Les autorités néerlandaises informent le Comité d'experts de l'évaluation de la mise en œuvre de la convention sur le limbourgeois de novembre 2023<sup>16</sup>.

### **Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires**

27. Le Comité d'experts renvoie au paragraphe 9 du présent rapport qui souligne la responsabilité première des autorités nationales dans la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte. Il rappelle également l'évaluation de la mise en œuvre de la convention sur le limbourgeois, également évoquée dans la réponse des autorités, laquelle confirme que le gouvernement reconnaît le limbourgeois comme une langue régionale indépendante et le considère comme une richesse du patrimoine culturel néerlandais. L'évaluation rappelle que le ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume et la province du

<sup>14</sup> [La loi relative à l'enseignement primaire](#) et [la loi relative à l'enseignement secondaire](#).

<sup>15</sup> Voir : <https://rm.coe.int/netherlandsecrml7-fr/1680aa8931>, paragraphe 98.

<sup>16</sup> Voir: [Evaluatie over uitvoering van Convenant over Nederlandse erkenning van de Limburgse taal | Convenant | Rijksoverheid.nl](#)

Limbourg s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver et promouvoir le limbourgeois<sup>17</sup>. Tout en prenant note de la réponse des autorités néerlandaises indiquant que la politique linguistique aux Pays-Bas relève avant tout de la responsabilité des autorités provinciales et des municipalités, le Comité d'experts souligne le rôle important que les gouvernements nationaux doivent jouer pour garantir la mise en œuvre effective de ces politiques, conformément aux obligations légales contractées au titre de la Charte.

28. Le Comité d'experts estime qu'un organe, créé au niveau national et représentant les intérêts des locuteurs du limbourgeois, n'est incompatible ni avec la législation néerlandaise applicable, ni avec la politique linguistique existante, ni avec la convention actuellement en vigueur. La création d'un tel organe est conforme à l'article 7, paragraphe 4, de la Charte en cela qu'il permettrait aux locuteurs de mieux se faire entendre sur des questions qui restent du ressort des autorités de l'État. Le Comité d'experts réitère donc son appel à mettre en œuvre d'urgence cette recommandation, dans le but de protéger efficacement le limbourgeois en tant que langue régionale reconnue par les Pays-Bas et au sein du pays.

### 3. Bas saxon

#### Recommandation pour action immédiate

**a. Élaborer une stratégie pour assurer l'enseignement et l'étude du bas saxon comme discipline à tous les niveaux de l'enseignement et promouvoir son utilisation dans l'enseignement préscolaire.**

#### Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises

29. Les autorités néerlandaises indiquent que les lois sur l'enseignement primaire et secondaire<sup>18</sup> n'interdisent pas aux écoles d'enseigner les langues régionales et minoritaires, dont le bas saxon. Elles affirment également que les écoles sont libres de faire leurs propres choix et qu'elles ne peuvent être tenues par la loi d'enseigner les langues régionales et minoritaires. Les provinces s'efforcent toutefois de souligner l'importance de l'enseignement dans cette langue. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences les soutient dans cette démarche et les informe des subventions existantes.

#### Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

30. Tout en prenant acte du système juridique néerlandais en vigueur, le Comité d'experts souligne que la législation nationale en vigueur doit être conforme aux obligations découlant des dispositions de la Charte. En outre, le Comité d'experts souligne qu'il incombe aux autorités néerlandaises de veiller à ce que les lois sur l'éducation soient appliquées dans la pratique<sup>19</sup>. Dans son septième rapport d'évaluation sur les Pays-Bas, le Comité d'experts a indiqué que le nombre de locuteurs du bas saxon était en forte baisse, avec le risque que la langue en soit durablement affectée sur le long terme<sup>20</sup>. Le Comité d'experts prend acte des subventions existantes, mais rappelle qu'un soutien structurel, notamment financier, est nécessaire. Il reconnaît que la signature de la convention sur le bas saxon le 10 octobre 2018 symbolise l'engagement fort pris par les autorités en faveur de la préservation du bas saxon en tant que langue régionale aux Pays-Bas, de la promotion de son usage et de la consolidation de son statut<sup>21</sup>, mais regrette en revanche qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la mise en œuvre de cette recommandation. Le Comité d'experts est particulièrement préoccupé par le fait que les informations communiquées par les autorités dans leur réponse ne portent pas sur tous les niveaux d'enseignement, notamment l'enseignement préscolaire<sup>22</sup>. Il appelle donc les autorités néerlandaises à traiter cette question de manière globale et inclusive, en associant les autorités provinciales et les représentant-es des locuteurs. Pour ce faire, les autorités

<sup>17</sup> *Idem*.

<sup>18</sup> [La loi relative à l'enseignement primaire](#) et [la loi relative à l'enseignement secondaire](#).

<sup>19</sup> Voir: <https://rm.coe.int/netherlandsecrml7-fr/1680aa8931>

<sup>20</sup> *Idem*, paragraphe 120.

<sup>21</sup> *Idem*, paragraphe 121.

<sup>22</sup> Les informations recueillies lors de la visite sur le terrain en 2022 laissent entendre que le bas saxon ne fait pas partie du programme d'enseignement des établissements préscolaires et le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur les progrès réalisés dans ce domaine depuis la signature de la convention sur le bas saxon.



néerlandaises pourraient s'appuyer sur le modèle existant et sur l'expérience acquise dans le contexte du frison.

#### **Recommandation pour action immédiate**

**b. Mettre en place un organisme chargé de représenter les intérêts des locuteurs du bas saxon au niveau national.**

#### **Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises**

31. Les autorités néerlandaises renvoient à la convention sur le bas saxon, qui est à la base de la collaboration entre le gouvernement central et les autorités locales concernées. Elles déclarent en outre que la politique linguistique aux Pays-Bas est conçue de telle sorte qu'elle incombe au premier chef aux autorités infranationales, telles que les autorités provinciales et municipales. Les autorités locales ont une idée plus précise des besoins et des souhaits des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire concernée.

32. Les autorités néerlandaises informent le Comité d'experts qu'une évaluation de la mise en œuvre de la convention sur le bas saxon est prévue en 2024.

#### **Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires**

33. Le Comité d'experts renvoie au paragraphe 9 du présent rapport, qui souligne la responsabilité première des autorités nationales dans la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte. Tout en prenant note de la réponse des autorités néerlandaises selon laquelle la politique linguistique aux Pays-Bas relève avant tout de la responsabilité des autorités provinciales et des municipalités, le Comité d'experts souligne le rôle important que les gouvernements nationaux doivent jouer pour garantir la mise en œuvre effective de ces politiques, conformément aux obligations légales contractées au titre de la Charte.

34. Le Comité d'experts estime qu'un organe, créé au niveau national et représentant les intérêts des locuteurs du bas saxon, n'est incompatible ni avec la législation néerlandaise applicable, ni avec la politique linguistique existante, ni avec la convention actuellement en vigueur. La création d'un tel organe est conforme à l'article 7, paragraphe 4, de la Charte en cela qu'il permettrait aux locuteurs de mieux se faire entendre sur des questions qui restent du ressort des autorités de l'État. Le Comité d'experts réitère donc son appel à mettre en œuvre d'urgence cette recommandation, dans le but de protéger efficacement le bas saxon en tant que langue régionale reconnue par les Pays-Bas et au sein du pays.

## **4. Romanes**

#### **Recommandation pour action immédiate**

**a. Mettre en place un organisme chargé de représenter les intérêts des locuteurs du romanes au niveau national.**

#### **Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises**

35. Les autorités néerlandaises indiquent que, bien que le romanes soit reconnu au titre de la partie II de la Charte et, en tant que tel, comme langue dépourvue de territoire aux Pays-Bas, il n'existe à ce jour aucun organisme de promotion de cette langue au niveau national.

36. Dans leur réponse au Comité d'experts, les autorités néerlandaises évoquent le point de contact national pour les Roms et les Sintés, qui permet aux communautés rom et sinté et aux autorités locales d'échanger directement. Le point de contact organise le dialogue avec les communautés rom et sinté et les ministères concernés sur des thèmes importants pour les communautés.

### **Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires**

37. Le Comité d'experts se félicite de la création, au sein du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, d'un point de contact national pour les Roms et les Sintés chargé d'organiser le dialogue avec les communautés rom et sinté et les autorités locales. Il regrette toutefois qu'aucune information supplémentaire n'ait été communiquée sur les mesures concrètes prises dans ce cadre et sur la manière dont son fonctionnement est conforme à la recommandation pour action immédiate du Comité d'experts. Il réitère donc son appel général aux autorités néerlandaises pour qu'elles adoptent une approche proactive dans la mise en place d'un organe chargé de représenter les intérêts des locuteurs du romanes au niveau national.

### **Recommandation pour action immédiate**

**b. Sensibiliser les élèves à la culture et à l'histoire des locuteurs du romanes dans le programme d'enseignement général.**

### **Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises**

38. Les autorités néerlandaises indiquent que la mise en place d'un enseignement de qualité en histoire et en éducation civique suppose de faire des choix difficiles quant aux sujets culturels et historiques qui seront traités. Les normes pédagogiques établies au niveau national déterminent les enseignements que chaque établissement d'enseignement primaire et secondaire (en particulier pour le premier cycle de l'enseignement secondaire) est tenu d'inclure dans son programme d'études. Les écoles sont libres d'organiser leur enseignement comme elles l'entendent, les enseignant-es et les expert-es du domaine s'occupant de fixer les exigences minimales concernant les connaissances et les compétences que chaque élève doit acquérir.

39. Les questions relatives aux Roms et aux Sintés ne sont pas spécifiquement traitées dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, si ce n'est dans le cadre des cours d'histoire et des méthodes d'enseignement de l'histoire sur la Seconde Guerre mondiale et l'Holocauste. Le programme laisse aux enseignant-es une grande latitude pour adapter leur enseignement aux élèves qu'ils ont face à eux. En d'autres termes, à l'échelle des établissements, la sensibilisation à la culture et à l'histoire des locuteurs du romanes est aujourd'hui globalement assurée.

40. Dans leur réponse au Comité d'experts, les autorités néerlandaises indiquent que les normes pédagogiques sont en cours d'actualisation et que de nouvelles normes s'appliqueront à la matière « éducation civique », qui traite notamment des questions de diversité et d'inclusion. Ces normes doteront les écoles d'outils supplémentaires leur permettant d'intégrer la question de la diversité des communautés dans leur enseignement.

### **Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires**

41. Le Comité d'experts appelle les autorités néerlandaises à saisir l'occasion de l'actuelle actualisation des normes pédagogiques et à veiller à ce qu'elle soit menée conformément à la recommandation pour action immédiate. Il invite en outre les autorités néerlandaises à s'inspirer de la Recommandation du Comité des Ministres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques

## 5. Yiddish

### Recommandation pour action immédiate

#### a. Assurer la continuité du soutien à l'enseignement du yiddish aux niveaux primaire et secondaire.

##### Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises

42. Les autorités néerlandaises indiquent que le gouvernement autorise les écoles juives à enseigner le yiddish aux élèves en dehors des heures normales de cours. Deux établissements juifs d'enseignement secondaire - l'Institut Cheider et l'école juive Maimonide d'Amsterdam - sont reconnus comme des « établissements exceptionnels »<sup>24</sup>, car l'enseignement qu'ils dispensent sert l'intérêt des Pays-Bas du point de vue culturel et historique. Par conséquent, ils sont à l'abri d'une fermeture et bénéficient d'un financement supplémentaire spécial. En outre, les heures consacrées à l'enseignement du yiddish à l'Institut Cheider sont considérées comme du temps d'enseignement, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement secondaire, et cet enseignement est validé par un examen de fin d'études. La note obtenue figure sur le relevé de notes. Les autorités considèrent donc que les Pays-Bas respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte.

##### Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

43. Le Comité d'experts se félicite des mesures prises par les autorités néerlandaises et considère que la recommandation pour action immédiate est mise en œuvre. Il appelle les autorités néerlandaises à continuer de soutenir l'enseignement du yiddish aux niveaux primaire et secondaire.

### Recommandation pour action immédiate

#### b. Mettre en place un organisme chargé de représenter les intérêts des locuteurs du yiddish au niveau national.

##### Mesures de mise en œuvre prises par les autorités néerlandaises

44. Les autorités néerlandaises indiquent qu'à ce jour aucune structure n'a été mise en place pour promouvoir le yiddish. Elles précisent également que, à leur connaissance, les groupes ou communautés œuvrant à la promotion du yiddish aux Pays-Bas n'ont pas exprimé de volonté en ce sens.

##### Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

45. Le Comité d'experts réitère son appel général aux autorités néerlandaises pour qu'elles adoptent une approche proactive à cet égard, conformément à l'Article 7, paragraphe 4 de la Charte. Sachant que différentes organisations et institutions représentent les locuteurs du yiddish aux Pays-Bas, le Comité d'experts estime qu'un organisme tel que celui visé dans la recommandation pour action immédiate contribuerait à renforcer le statut, la représentation et la visibilité du yiddish aux Pays-Bas.

<sup>24</sup> Un établissement est reconnu comme exceptionnel si l'enseignement qu'il dispense sert un intérêt particulier, même si, en raison d'un faible nombre d'élèves, sa fermeture se justifie. Deux raisons peuvent faire qu'un établissement soit reconnu comme exceptionnel : sa situation géographique ou le fait que l'enseignement dispensé sert l'intérêt du pays du point de vue économique ou culturel/historique (voir : [Staatscourant 2012, 26626 | Overheid.nl > Officiële bekendmakingen \(officiële-bekendmakingen.nl\)](https://www.staatscourant.nl/onderwerpen/overheid/overheid-nl-officiële-bekendmakingen-officiële-bekendmakingen-nl)).

## Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités néerlandaises pour respecter leurs engagements pris au titre de la Charte, a formulé dans son septième rapport d'évaluation (MIN-LANG(2022)19) des « recommandations pour action immédiate » et d' « autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas.

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), les Pays-Bas devaient soumettre des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, présentant les mesures prioritaires que devrait prendre l'État partie. Les Pays-Bas ont présenté ces informations le 21 février 2024. Dans la présente évaluation, le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre par les Pays-Bas des recommandations pour action immédiate et à inviter les autorités néerlandaises à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChL(2023)1 et à inviter les autorités néerlandaises à présenter leur prochain rapport périodique dans le format requis avant le 1er juin 2026.